



9 juin 2011

## **Nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte Des changements importants dès 2013**

**(IVS).- Le nouveau droit de la tutelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il privilégie la dignité de la personne protégée. Il exige un professionnalisme marqué de la part des autorités. En Valais, les communes mettront en place une autorité de protection interdisciplinaire et un service officiel de la curatelle. Elles seront soutenues dans cette tâche par le Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Lors de la conférence de presse, la conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten a dressé un premier bilan des travaux en cours, à 18 mois de l'entrée en vigueur du nouveau droit.**

La réforme du droit de la tutelle, décidée par les Chambres fédérales en décembre 2008 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Sous l'appellation "*droit de protection de l'enfant et de l'adulte*", cette révision du code civil suisse innove à maints égards. Elle place la personne et sa dignité au centre de ses préoccupations.

Le nouveau droit privilégie la subsidiarité de l'intervention officielle. La personne peut désigner un mandataire - lorsque surviendra un cas d'incapacité - pour l'assister ou la représenter dans tous les actes de la vie courante ou encore dans ses relations avec le monde médico-social. A défaut de mandat, la loi désigne le représentant légal ou la représentante légale de la personne atteinte dans sa capacité de discernement. Voilà autant de dispositions légales qui dispensent l'autorité de rendre une décision.

Le nouveau droit met aussi l'accent sur la proportionnalité de l'intervention officielle. L'autorité doit rendre "*une mesure sur mesure*" en fonction des besoins de la personne concernée, dans le respect de sa liberté individuelle et eu égard aux aides dont elle peut bénéficier.

Enfin, le nouveau droit accorde une protection spéciale à la personne atteinte dans sa liberté, qu'elle soit par exemple placée en EMS ou hospitalisée contre son gré en vue d'un traitement psychothérapeutique.

### **Davantage de professionnalisme**

Au niveau des institutions, le nouveau droit exige davantage de professionnalisme, tant de la part de l'autorité qui ordonne les décisions de protection, que de la part des organes qui les exécutent sur le terrain. La concrétisation de cette exigence relève du droit cantonal.

En Valais, la grande majorité des partis politiques se sont opposés à une cantonalisation des autorités tutélaires. La Fédération des communes valaisannes a plaidé le statu quo. L'organisation centenaire des chambres pupillaires a reçu le soutien déclaré de la Conférence des juges de première instance et du Tribunal cantonal, moyennant quelques aménagements.



**Suivant l'opinion largement majoritaire, le Grand Conseil a confié aux communes la responsabilité de mettre sur pied une autorité interdisciplinaire de protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi qu'un service officiel de la curatelle.**

Avec l'étroite collaboration de l'Association des préfets et de la Fédération des communes valaisannes, le DSSI a apporté aux communes un soutien logistique et leur a adressé des recommandations sur l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection et du service officiel de la curatelle. L'attention a porté sur l'organisation pluridisciplinaire de l'autorité de protection, le soutien juridique et administratif dont elle a besoin, le rayon d'action de l'autorité garantissant à la fois une approche professionnelle et une justice de proximité. Le profil-type du curateur officiel et sa charge de travail furent définis.

A maintes reprises enfin, les communes ont été encouragées à collaborer très étroitement dans la mise en place de l'autorité de protection et du service officiel de la curatelle.

### **Bilan intermédiaire des collaborations intercommunales**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le nombre d'autorités sera divisé par trois : 32 autorités de protection prendront le relais de 97 chambres pupillaires. Sur ces 32 autorités, 23 reposent sur une convention de collaboration intercommunale.

Deux tendances apparaissent pour le service officiel de la curatelle : dans le Haut-Valais, une collaboration avec les centres médico-sociaux et les bureaux régionaux Pro Senectute; dans le Valais romand, la création de services officiels de la curatelle sur le modèle des collaborations intercommunales pour la création d'une autorité de protection.

Sur la base des données recueillies auprès de plusieurs communes, le coût de fonctionnement de la future autorité de protection peut être estimé dans une fourchette comprise entre 8 et 10 francs par habitant, correspondant à un coût moyen par dossier de 320 à 400 francs.

Constat satisfaisant : la révision du droit de la tutelle a ouvert un nouveau champ de négociation de collaborations intercommunales.

### ***Note aux rédactions***

***Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten - 079 248 07 80 ou à Michel Perrin, chef du Service administratif et juridique du DSSI - 027 606 50 55***